

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
Voie aérienne exclusivement				
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
 Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
 □ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
 Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**
 et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC

26 déc. Décret n° 2022-1920 portant affectation à l'université de Pointe-Noire d'un terrain non bâti, dans le district de Loango, département du Kouilou..... 3

MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE

26 déc. Décret n° 2022-1921 portant création du parc national d'Ogooué-Lékéti, situé à cheval sur les départements des Plateaux et de la Lékoumou 4

26 déc. Décret n° 2022-1922 portant approbation du plan d'aménagement du parc national d'Odzala-Kokoua, situé à cheval sur les départements de la Cuvette-Ouest et de la Sangha..... 7

26 déc. Décret n° 2022-1923 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'organe national de régulation, de suivi et de contrôle du marché carbone dénommé task force carbone forestier..... 8

MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA POPULATION

26 déc. Arrêté n° 26430 déterminant les critères d'implantation des officines pharmaceutiques en République du Congo..... 11

B - TEXTES PARTICULIERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

- Décoration..... 11

MINISTERE DE L'INTERIEUR, DE LA DECENTRALISATION ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

- Publication de liste définitive des députés (Rectificatif)..... 11

**MINISTERE DES ZONES ECONOMIQUES SPECIALES
ET DE LA DIVERSIFICATION ECONOMIQUE**

- Agrément..... 12

**MINISTERE DE LA SANTE
ET DE LA POPULATION**

- Nomination..... 14

**MINISTERE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL
ET DE LA PROMOTION DU SECTEUR PRIVE**

- Nomination..... 14

PARTIE NON OFFICIELLE**- ANNONCE LEGALE -**

- Déclaration d'associations..... 17

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC

Décret n° 2022-1920 du 26 décembre 2022

portant affectation à l'université de Pointe-Noire d'un terrain non bâti, dans le district de Loango, département du Kouilou

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars portant code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;

Vu la loi n° 43-2014 du 10 octobre 2014 portant loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains ;

Vu la loi n° 52-2020 du 29 septembre 2020 portant institution du cadastre national foncier ;

Vu la loi n° 26-2022 du 25 mai 2022 fixant les règles d'immatriculation de la propriété immobilière ;

Vu la loi n° 74-2022 du 16 août 2022 portant loi d'orientation sur le développement durable ;

Vu le décret n° 2009-211 du 21 juillet 2009 portant classement des périmètres de reboisement dans le département du Kouilou ;

Vu le décret n° 2019-133 du 31 mai 2019 soumettant les affectations des terres à l'approbation préalable du comité interministériel d'aménagement et de développement du territoire ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-671 du 31 décembre 2021 fixant les modalités d'occupation des biens immobiliers du domaine public de l'Etat ;

Vu le décret 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Il est affecté à l'université de Pointe-Noire un terrain non bâti situé dans le district de Loango, département du Kouilou, d'une superficie de trois cent quatorze hectares trente-huit ares zéro centiare (314ha 38a 00ca), conformément au plan

de délimitation joint en annexe et au tableau des coordonnées géographiques suivantes :

Coordonnées UMT des sommets WGS84_UTM_Zone_32S		
Nom	X	Y
A	814 963	9 484 096
B	815 612	9 484 986
C	816 188	9 486 475
D	816 358	9 486 378
E	816 661	9 487 060
F	816 470	9 487 099
G	816 800	9 487 372
H	816 882	9 487 553
I	817 181	9 487 495
J	817 198	9 487 179
K	817 433	9 487 016
L	815 911	9 487 907

Article 2 : La présente affectation est consentie en vue de l'implantation d'une université comprenant des infrastructures administratives, pédagogiques et de recherche, des bâtiments destinés aux œuvres universitaires, des installations sportives et de loisir, à l'usage des facultés, des écoles supérieures, des instituts et des laboratoires.

Article 3 : L'université de Pointe-Noire s'oblige à :

- maintenir l'objet et la destination de l'immeuble affecté ;
- préserver et sécuriser physiquement l'immeuble affecté ;
- ne pas aliéner tout ou partie de l'immeuble affecté ;
- produire un rapport annuel de gestion de l'immeuble affecté au ministre en charge des affaires foncières et du domaine public, au ministre en charge des finances et au ministre en charge de l'enseignement supérieur ;
- maintenir l'immeuble affecté en parfait état ;
- ne pas mettre en location tout ou partie de l'immeuble affecté ;
- faire usage de l'immeuble affecté dans un délai de douze (12) mois suivant l'affectation.

Article 4 : La dépendance domaniale affectée fera l'objet d'une désaffectation, si sa mise en valeur n'est pas réalisée conformément aux dispositions combinées des articles 2 et 3 ci-dessus, dans un délai de douze (12) mois, ou si l'objet de l'affectation est éteint.

Article 5 : La présente affectation constate la désaffectation de la dépendance domaniale visée à l'article premier du présent décret, des périmètres de reboisement du département du Kouilou.

Article 6 : Le projet, objet de la présente affectation, est réalisé conformément aux normes environnementales telles que prévues par les textes en vigueur,

notamment la réalisation préalable des études d'impact environnemental.

Article 7 : Le ministre en charge des affaires foncières et du domaine public, le ministre en charge des finances, le ministre en charge de l'économie forestière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Article 8 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 26 décembre 2022

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre,
chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo,

Arlette SOUDAN-NONAULT

Le ministre d'Etat, ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

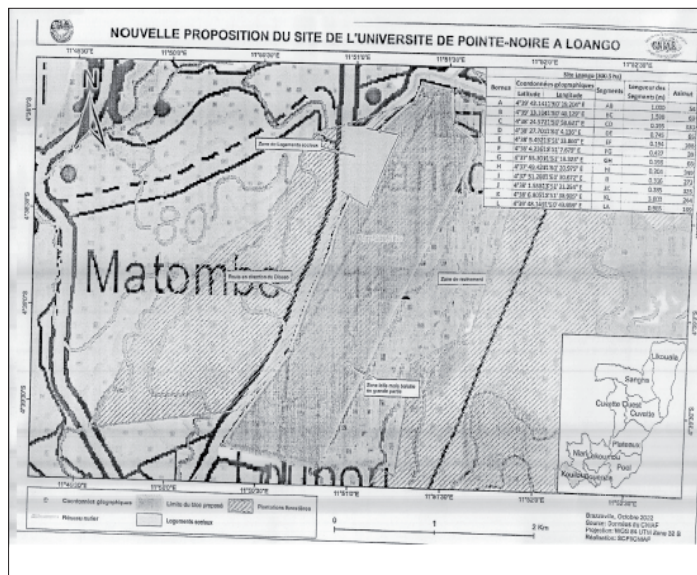
Pierre MABIALA

Le ministre de l'économie forestière,

Rosalie MATONDO

Le ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE



MINISTRE DE L'ECONOMIE FORESTIERE

Décret n° 2022-1921 du 26 décembre 2022

portant création du parc national d'Ogooué-Lékéti, situé à cheval sur les départements des Plateaux et de la Lékoumou

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;

Vu la loi n° 37-2008 du 28 novembre 2008 sur la faune et les aires protégées ;

Vu la loi n° 5-2011 du 25 février 2011 portant promotion et protection des droits des populations autochtones ;

Vu la loi n° 34-2012 du 31 octobre 2012 portant création de l'agence congolaise de la faune et des aires protégées ;

Vu la loi n° 43-2014 du 10 octobre 2014 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu la loi n° 33-2020 du 8 juillet 2020 portant code forestier ;

Vu la loi n° 74-2022 du 16 août 2022 portant loi d'orientation sur le développement durable ;

Vu le décret n° 98-175 du 12 mai 1998 portant attributions et organisation de la direction générale de l'économie forestière ;

Vu le décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;

Vu le décret n° 2013-178 du 10 mai 2013 portant approbation des statuts de l'agence congolaise de la faune et des aires protégées ;

Vu le décret n° 2017-409 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre de l'économie forestière ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 8520/MEFE/CAB du 23 décembre 2005 définissant les unités forestières d'exploitation (UFE) de la zone de la Lékoumou dans le secteur sud ;

Vu l'arrêté n° 6509/MEF/MATD du 19 août 2009 précisant les modalités de classement et de déclassement des forêts ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le procès-verbal de la réunion de la commission de classement du site d'Ogooué-Lékéti en parc national, tenue à Sibiti le 9 novembre 2018 ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Il est créé, à cheval sur les départements des Plateaux, district de Lékana, et de la Lékoumou, districts de Zanaga et Bambama, une aire protégée, dénommée « parc national d'Ogooué-Lékéti », en sigle PNOL.

Article 2 : Le parc national d'Ogooué-Lékéti s'étend sur une superficie de 348.694 hectares. Il est délimité ainsi qu'il suit :

Au Nord :

La limite Nord du PNOL se confond avec la frontière Congo-Gabon, qui est aussi la limite Sud-Ouest du parc national des Plateaux Batékés au Gabon, représentant le point d'origine A, de coordonnées géographiques (13°47'59,329"E, 2°5'50,516"S). De ce point, on longe cette frontière jusqu'à son intersection avec la source de la rivière Dzielé au point B (14°22'53,728"E ; 1°55'49,011"). Puis, on suit la rivière Dzielé en aval jusqu'au point C (14°30'39,582"E ; 2°0'3,223 S), qui est un point de confluence entre la Dzielé et une petite rivière non dénommée.

Au Nord-Est :

Partant de ce point de confluence C, on remonte cette petite rivière jusqu'à sa source. De cette source, on va vers le Sud jusqu'à atteindre la source d'une autre petite rivière non dénommée qui se jette dans la rivière Djalinké au point D (14°30'47,009"E, 2°11'0,411"S). Du point D, on remonte la rivière Djalinké jusqu'à sa confluence avec une petite rivière non dénommée au point E (14°19'0,551"E, 2°14'9,480"S), puis on suit cette petite rivière jusqu'à sa source.

De cette source, on joint la source d'une autre rivière orientée vers le Sud, jusqu'à sa confluence avec la rivière Lékéti.

Au Sud-Est :

De ce point de confluence, on longe la rivière Lékéti, en aval jusqu'à sa source. Puis de cette source, on suit la crête des montagnes dénommées Monts-Ntalé, orientée vers le Sud jusqu'à joindre la source de la rivière Léban au point F (14°12'45,681"E, 2°39'49,437"S).

A l'Ouest :

Du point F, on suit la rive droite de la rivière Léban, jusqu'à sa confluence avec la rivière Nsiélé au point G (13°57'45,849"E, 2°45'48,040"S), qui est le point de départ de la rivière Ogooué. Partant de ce point, on longe la rive droite de l'Ogooué, jusqu'à sa confluence avec la rivière Létili, au point H (13°39'26,306"E, 2° 19'16,273"S), situé à la frontière Congo-Gabon.

Au Nord-Ouest :

Du point H, on remonte la frontière Congo-Gabon vers le Nord jusqu'au point A.

Article 3 : Le parc national d'Ogooué-Lékéti est placé sous la gestion de l'agence congolaise de la faune et des aires protégées.

Article 4 : Le parc national d'Ogooué-Lékéti a pour objectifs de :

- assurer la conservation des bassins versants tributaires des cours d'eau, en particulier : l'Ogooué, la Mpassa, la Lékéti, la Djalinké, la Djouéli, la Mbali, la Moolo, la Tsiélé et d'autres sources d'eau ;
- assurer la conservation de la diversité biologique, notamment la flore, la faune, les ressources génétiques, le sol et l'atmosphère ;
- assurer la préservation des écosystèmes dans leur état naturel, assurer la promotion de la recherche scientifique ;
- assurer la promotion et le développement de l'écotourisme ;
- assurer la protection et/ou la conservation des sites archéologiques ainsi que les beautés des paysages ;
- assurer l'utilisation rationnelle et durable des zones périphériques et/ou tampons au parc national ainsi que de leurs ressources ;
- assurer l'utilisation rationnelle et durable des ressources naturelles en tenant compte des besoins des communautés locales ;
- favoriser l'éducation à l'environnement ;
- assurer la surveillance continue de l'environnement ;
- favoriser la promotion du développement communautaire ;
- contribuer à la promotion des produits artisanaux locaux.

Article 5 : Il sera respecté une zone tampon de 5 kilomètres à l'extérieur des limites Est, Sud et Ouest du parc national, à l'intérieur de laquelle aucune attribution de titre d'exploration ou d'exploitation minière, pétrolière, forestière ou agricole ne sera accordée.

Article 6 : Le parc national d'Ogooué-Lékéti est exempté de tout droit d'usage. Il s'agit, notamment des défrichements, de la coupe de bois vivant, du ramassage de bois mort, du pâturage pour les animaux domestiques, de la mise à feu incontrôlé de la mutilation des arbres et de toute autre forme d'exploitation pouvant porter atteinte aux écosystèmes du parc, dont la pollution, sous toutes ses formes.

Toutefois, des dérogations peuvent être accordées par voie réglementaire par l'organe de gestion du parc au profit des communautés locales pour exercer certains droits d'usage qui n'ont pas d'impact négatif sur le parc national.

Article 7 : Aucun titre d'exploration, d'exploitations forestière, agricole, minière, pétrolière et autre, de quelque nature que ce soit, ne peut être attribué dans le parc national d'Ogooué-Lékéti.

Article 8 : Sauf prescription contraire au plan d'aménagement, les activités suivantes sont interdites à l'intérieur du parc national d'Ogooué-Lékéti :

- introduire des explosifs, des produits toxiques ou des pièges de quelque nature que ce soit ;
- porter, définir ou faire usage d'armes de toutes sortes et de tous calibres, modernes

et/ou traditionnelles par des personnes non habilitées, à l'intérieur du périmètre ci-dessus défini ;

- introduire des animaux ou des végétaux, sauf pour des objectifs de conservation, conformément aux textes en vigueur ;
- porter atteinte, de quelque manière que ce soit, aux animaux, végétaux, minéraux, fossiles, aux constructions ou objectifs appartenant ou susceptibles d'appartenir aux patrimoines historique, architectural ou archéologique du parc ;
- emporter en dehors du parc national, acheter des animaux, des végétaux non cultivés, ou des parties de ceux-ci, des minéraux, des fossiles, des matériaux de construction ou des objets appartenant ou susceptibles d'appartenir aux patrimoines historique, architectural ou archéologique en provenance du parc national.

Sont également interdits, sauf autorisation expresse écrite du conservateur ou du directeur du parc, la circulation des véhicules et le survol d'aéronefs à une altitude égale ou inférieure à 200 mètres.

Article 9 : La pénétration, la circulation et le stationnement des personnes ou de tous moyens roulants, glissants ou volants dans le parc national sont régis par un règlement intérieur.

Article 10 : Les titres d'exploration et d'exploitation forestière, minière, agricole, pétrolière ou autre, accordés avant la publication du présent décret et dont les limites sont incluses dans le parc national traversent ce dernier, demeurent valables jusqu'à l'expiration de leur terme. A l'expiration de ces titres, les domaines ainsi visés intégreront automatiquement le parc national d'Ogooué-Lékéti.

Article 11 : Les ressources du parc national d'Ogooué-Lékéti sont constituées par :

- le budget de l'Etat ;
- le fonds forestier ;
- le fonds pour la protection de l'environnement ;
- les revenus générés par les activités du parc ;
- les dons et legs ;
- les fonds divers.

Article 12 : Un décret en Conseil des ministres approuve les plans d'aménagement et de gestion du parc national d'Ogooué-Lékéti.

Il est mis en place un comité technique de suivi des activités du parc national d'Ogooué-Lékéti dont le règlement intérieur, les attributions, l'organisation, le fonctionnement et la composition sont définis par un arrêté du ministre en charge des eaux et forêts.

Article 13 : Les ministres en charge des eaux et forêts, de l'environnement, de l'administration du territoire, des finances, du budget, de l'agriculture et de l'élevage, de l'artisanat, des affaires foncières, du tourisme et

de la recherche scientifique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Article 14 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 26 décembre 2022

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre,
chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre de l'économie forestière,

Rosalie MATONDO

Le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement
du territoire, des infrastructures
et de l'entretien routier,

Jean-Jacques BOUYA

Le ministre de l'intérieur, de la décentralisation
et du développement local,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche,

Paul Valentin NGOBO

La ministre de l'enseignement supérieur,
de la recherche scientifique et de l'innovation
technologique,

Delphine Edith EMMANUEL ADOUKI

Le ministre de la coopération internationale
et de la promotion du partenariat public-privé,

Denis Christel SASSOU NGUESSO

Le ministre d'Etat, ministre des industries
minières et de la géologie,

Pierre OBA

Le ministre d'Etat, ministre des affaires foncières
et du domaine public, chargé des relations avec
le Parlement,

Pierre MABIALA

Le ministre de la défense nationale,

Charles Richard MONDJO

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo,

Arlette SOUDAN-NONAUT

Le ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

La ministre de l'industrie culturelle, touristique, artistique et des loisirs,

Marie-France Lydie Hélène PONGAULT

Décret n° 2022-1922 du 26 décembre 2022

portant approbation du plan d'aménagement du parc national d'Odzala-Kokoua, situé à cheval sur les départements de la Cuvette-Ouest et de la Sangha

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;

Vu la loi n° 37-2008 du 28 novembre 2008 sur la faune et les aires protégées ;

Vu la loi n° 43-2014 du 10 octobre 2014 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu la loi n° 33-2020 du 8 juillet 2020 portant code forestier ;

Vu la loi n° 74-2022 du 16 août 2022 portant loi d'orientation sur le développement durable ;

Vu le décret n° 2017-409 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre de l'économie forestière ;

Vu le décret n° 2020-437 du 31 décembre 2020 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le compte rendu de la réunion du 18 février 2021 relative à l'adoption du plan d'aménagement du parc national d'Odzala-Kokoua ;

En Conseil des ministres,

Décète :

Article premier : Est approuvé le plan d'aménagement du parc national d'Odzala-Kokoua, situé à cheval sur les départements de la Cuvette-Ouest et de la Sangha, dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : La validité du plan d'aménagement est fixée à dix (10) ans.

Article 3 : Le présent décret, qui prend effet à compter

de la date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 26 décembre 2022

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre,
chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie

Pierre OBA

Le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, des infrastructures et de l'entretien routier,

Jean-Jacques BOUYA

Le garde des sceaux, ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Le ministre de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo,

Arlette SOUDAN-NONAUT

La ministre de l'économie forestière,

Rosalie MATONDO

Le ministre d'Etat, ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Pierre MABIALA

Le ministre de l'intérieur, de la décentralisation et du développement Local,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

Le ministre de la coopération internationale et de la promotion du partenariat public-privé,

Denis Christel SASSOU NGUESSO

Décret n° 2022-1923 du 26 décembre 2022

portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'organe national de régulation, de suivi et de contrôle du marché carbone dénommé task force carbone forestier

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 26-96 du 25 juin 1996 portant ratification de la convention sur les changements climatiques ;

Vu la loi n° 24-2006 du 12 septembre 2006 portant ratification du protocole de Kyoto relatif à la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ;

Vu la loi n° 35-2006 du 26 octobre 2006 autorisant la ratification du traité relatif à la conservation et à la gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique centrale et instituant la commission des forêts d'Afrique centrale ;

Vu la loi n° 30-2016 du 1^{er} décembre 2016 autorisant la ratification de l'accord de Paris sur le climat ;

Vu la loi n° 33-2020 du 8 juillet 2020 portant code forestier ;

Vu la loi n° 74-2022 du 16 août 2022 portant loi d'orientation sur le développement durable ;

Vu le décret n° 2015-260 du 27 février 2015 portant création, organisation, attributions et fonctionnement des organes de gestion de la mise en œuvre du processus de réduction des émissions des gaz à effet de serre liées à la déforestation, à la dégradation des forêts avec inclusion de la gestion forestière durable, de la conservation de la biodiversité et de l'accroissement des stocks de carbone ;

Vu le décret n° 2018-223 du 5 juin 2018 portant approbation de la stratégie nationale de réduction des émissions des gaz à effet de serre liées à la déforestation, à la dégradation des forêts avec inclusion de la gestion forestière durable, de la conservation de la biodiversité et de l'accroissement des stocks de carbone ;

Vu le décret n° 2017-409 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre de l'économie forestière ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ,

En Conseil des ministres,

Décète :

Chapitre 1 : De la création

Article premier : Il est créé, en application de l'article 186 de la loi n° 33-2020 du 8 juillet 2020 susvisée, un organe de régulation, de suivi et de contrôle du marché carbone dénommé comité national carbone ou task force carbone forestier, dans le cadre du processus de réduction des émissions des gaz à effet de serre liées à la déforestation, à la dégradation des forêts avec inclusion de la gestion forestière durable, de la conservation de la biodiversité et de l'accroissement des stocks de carbone.

Le comité national carbone ou task force carbone forestier est placé sous l'autorité du Premier ministre, chef du Gouvernement.

Article 2 : Le comité national carbone ou task force carbone forestier est l'organe chargé de l'évaluation et de l'homologation des programmes, projets et prix liés aux crédits-carbone.

Chapitre 2 : De l'organisation et des attributions

Article 3 : Le comité national carbone ou task force carbone forestier comprend des organes ci-après :

- une coordination ;
- un secrétariat technique et scientifique.

Section 1 : De la coordination

Article 4 : La coordination du comité national carbone ou task force carbone forestier est l'organe d'orientation et de décision du comité. Elle est composée de toutes les parties prenantes concernées par le marché carbone.

Article 5 : La coordination du comité national carbone ou task force carbone forestier est composée ainsi qu'il suit :

coordonnateur : le Premier ministre, chef du Gouvernement ;

1^{er} coordonnateur adjoint : le ministre en charge des forêts ;

2^e coordonnateur adjoint : le ministre en charge de l'environnement ;

rapporteur : le ministre chargé des finances ;

membres :

- un représentant de la Présidence de la République ;
- un représentant de la Primature ;
- un représentant du Conseil économique, social et environnemental ;
- le ministre en charge des industries minières ;
- le ministre en charge des affaires foncières ;
- le ministre en charge de l'aménagement du territoire ;
- le ministre en charge de l'économie ;
- le ministre en charge de l'agriculture ;
- le ministre en charge des hydrocarbures ;
- le ministre en charge de la justice et des droits humains ;
- le ministre en charge du plan ;
- le ministre en charge de la santé ;
- le ministre en charge de l'énergie ;
- le ministre en charge de la jeunesse ;
- le ministre en charge de la recherche scientifique ;
- le directeur général des eaux et forêts ;
- le directeur général du centre national d'inventaire et d'aménagement des ressources forestières et fauniques ;
- le directeur général du développement durable ;
- le coordonnateur national REDD+ ;

- le secrétaire permanent de la mise en œuvre de la lettre d'intention CAFI ;
- trois représentants des collectivités locales ;
- trois représentants de la société civile, des organisations non gouvernementales, opérant dans le secteur de l'environnement, du développement et des droits humains ;
- trois représentants de la plateforme des populations autochtones ;
- trois représentants du secteur privé, opérant dans les secteurs des forêts, de l'agro-industrie et des industries extractives.

Article 6 : La coordination du comité national carbone ou task force carbone forestier peut faire appel à toute personne ressource choisie en raison de sa compétence et de son expérience sur les questions relatives aux crédits-carbone et aux marchés-carbone.

Article 7 : La coordination du comité national carbone ou task force carbone forestier a pour missions de :

- définir la vision nationale et les options stratégiques en matière de génération et de commercialisation des crédits-carbone ;
- statuer sur les dossiers de création des projets de génération et de commercialisation des crédits-carbone ;
- décider de la vision et du marché carbone ;
- réguler le marché carbone ;
- définir, suivre et contrôler le marché carbone ;
- évaluer et homologuer les programmes et projets liés aux crédits-carbone ;
- assurer l'évaluation et la mise en œuvre des projets de génération et de commercialisation des crédits-carbone ;
- arbitrer les conflits potentiels liés aux crédits-carbone ;
- organiser le marché national du carbone forestier en l'adaptant aux fluctuations des cours du marché international ;
- statuer sur le prix du carbone fixé par les marchés internationaux ;
- approuver les recommandations, méthodologies, protocoles, standards, registre de crédits-carbone ou « unité de réduction certifiée d'émission » reconnue sous le sigle « URCE » ou « unité de réduction certifiée » reconnue sous le sigle « URC » ;
- approuver la quantité des URCE ou URC présentées, conformes aux critères et exigences de validation des projets ;
- ordonner au secrétariat technique d'assurer les expéditions et la commercialisation des URCE et URC ;
- valider la procédure de transfert et de retrait des URCE ou URC ;
- établir des partenariats avec d'autres organes ou acteurs intervenant sur les marchés carbone ;
- promouvoir la collaboration entre les spécialistes et les institutions spécialisées dans le but d'intégrer les comités ad hoc et résoudre les divergences ou les demandes ponctuelles.

Article 8 : Dans l'accomplissement de ses missions, la coordination du comité national carbone ou task force carbone forestier dispose des organes d'appui ci-après :

- le centre national d'inventaire et d'aménagement des ressources forestières et fauniques (CNI AF) ;
- le service national de reboisement (SNR) ;
- la coordination nationale du programme national d'afforestation et de reboisement (CN-PRONAR) ;
- la coordination nationale REDD+ ;
- l'observatoire national REDD+ ;
- le collège des experts carbone.

Section 2 : Du secrétariat technique et scientifique

Article 9 : Le secrétariat technique et scientifique du comité national carbone ou task force carbone forestier est assuré par la coordination nationale REDD+

Article 10 : Le secrétariat technique et scientifique du comité national carbone ou task force carbone forestier est chargé de préparer les dossiers à soumettre à la délibération de la coordination nationale du comité national carbone ou task force carbone.

Article 11 : Le secrétariat technique et scientifique est l'organe de mise en œuvre des décisions de la coordination nationale du comité national carbone ou task force carbone forestier.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- planifier la mise en œuvre des décisions de la coordination nationale ;
- assurer la gestion quotidienne du comité national ;
- promouvoir et suivre les opérations de mise en œuvre du marché carbone ;
- promouvoir l'efficacité et la transparence sur le marché à travers le partage d'informations publiques et la protection contre la double comptabilité des UCC ;
- vérifier la conformité des rapports de validation et de vérification des produits par les experts en bilan carbone ;
- informer les organes et parties prenantes sur les recommandations, méthodologies, protocoles et standards approuvés par le centre national d'inventaire et d'aménagement des ressources forestières et fauniques ;
- veiller au bon fonctionnement et à la transparence du registre de projets et du registre d'experts accrédités ;
- fournir des services aux participants du marché intérieur volontaire carbone de la République du Congo, en faisant la promotion du marché intérieur volontaire congolais ;
- examiner les dossiers de demande d'agrément pour la réalisation des programmes et projets REDD+ avant leur transmission à la coordination nationale du comité national carbone ou task force carbone forestier.

Article 12 : Les modalités d'examen des dossiers de demande d'agrément pour la réalisation des programmes et projets REDD+ sont fixées par arrêté du ministre en charge des eaux et forêts.

Chapitre 3 : Du fonctionnement

Section 1 : Du fonctionnement de la coordination nationale

Article 13 : Le coordonnateur du comité national carbone ou task force carbone forestier convoque et dirige les réunions du comité.

Article 14 : Le coordonnateur adjoint supplée le coordonnateur en cas d'absence. Il peut recevoir délégation expresse du coordonnateur en vue de l'accomplissement d'une mission précise.

Article 15 : Sous la supervision du coordonnateur adjoint, le secrétariat technique prépare les travaux du comité national carbone ou task force carbone forestier, l'ordre du jour des réunions et les dossiers à soumettre à l'examen du comité.

Il élabore les rapports périodiques ainsi que les comptes rendus des réunions et en assure la conservation.

Article 16 : Le comité national carbone ou task force carbone forestier se réunit une (1) fois par semestre, sur convocation de son coordonnateur.

Lorsque les circonstances l'exigent, il peut être convoqué en session extraordinaire.

Article 17 : L'ordre du jour, accompagné des dossiers à examiner, est transmis aux membres quinze (15) jours avant, pour les réunions ordinaires.

Ce délai est ramené à sept (7) jours, pour les réunions extraordinaires.

Article 18 : Les rapports du comité national carbone ou task force carbone forestier sont adressés au Premier ministre, chef du Gouvernement.

Article 19 : Le comité national carbone ou task force carbone forestier peut constituer des commissions ad hoc chargées de l'instruction de questions précises.

Ces commissions ad hoc cessent d'exister dès la remise de leurs rapports.

Section 2 : Du fonctionnement du secrétariat technique et scientifique

Article 20 : Le coordonnateur national REDD+ convoque et dirige les réunions du secrétariat technique et scientifique.

Article 21 : Le secrétariat technique et scientifique élabore les rapports périodiques ainsi que les comptes rendus de réunions et en assure la conservation.

Article 22 : Le secrétariat technique et scientifique se réunit une (1) fois par semestre sur convocation de son coordonnateur.

Lorsque les circonstances l'exigent, il peut être convoqué en session extraordinaire.

Article 23 : L'ordre du jour, accompagné des dossiers à examiner, est transmis aux membres sept (7) jours avant, pour les réunions ordinaires.

Ce délai est ramené à trois (3) jours, pour les réunions extraordinaires.

Chapitre 4 : Dispositions diverses et finales

Article 24 : Les fonctions de membre du comité national carbone ou task force carbone forestier sont gratuites.

Article 25 : Les frais de fonctionnement du comité national carbone ou task force carbone forestier sont imputables au budget de l'Etat.

Article 26 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 26 décembre 2022

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre,
chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre d'Etat, ministre des affaires foncières
et du domaine public, chargé des relations avec
le Parlement,

Pierre MABIALA

Le ministre de l'environnement, du développement
durable et du bassin du Congo,

Arlette SOUDAN-NONAUT

La ministre de l'économie forestière,

Rosalie MATONDO

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre de la coopération internationale
et de la promotion du partenariat public-privé,

Denis Christel SASSOU NGUESSO

Le ministre du budget, des comptes publics
et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

**MINISTERE DE LA SANTE
ET DE LA POPULATION**

Arrêté n° 26430 du 26 décembre 2022
déterminant les critères d'implantation des officines
pharmaceutiques en République du Congo

Le ministre de la santé et de la population,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 009/88 du 23 mai 1988 instituant un
code de déontologie des professions de la santé et des
affaires sociales ;

Vu la loi n° 19-2005 du 24 novembre 2005 réglant
l'exercice de la profession de commerçant ;

Vu le décret n° 88-430 du 6 juin 1988 fixant les
conditions d'exercice libéral de la médecine, des
professions paramédicales et pharmaceutiques ;

Vu le décret n° 2009-402 du 13 octobre 2009 relatif
aux attributions du ministre de la santé et de la
population ;

Vu le décret n° 2018-268 du 2 juillet 2018 portant
organisation du ministère de la santé et de la
population ;

Vu le décret n° 2018-270 du 2 juillet 2018 portant
organisation et attributions de la direction générale
des soins et services de santé ;

Vu le décret n° 2021-300 du 21 mai 2021 portant nomi-
nation du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022
portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

Article premier : La réglementation en matière
d'implantation des officines pharmaceutiques en
République du Congo est différente entre l'implantation
dans les grandes agglomérations et l'implantation
dans les autres villes.

Article 2 : Deux régimes de fonctionnement des
officines pharmaceutiques sont observés à Brazzaville,
à savoir : le régime de jour et le régime de nuit.

Le régime de nuit n'est pas établi dans les villes de
Pointe-Noire, Dolisie et autres localités.

Article 3 : L'implantation des officines pharmaceutiques
est déterminée selon les ratios ci-après :

- grandes agglomérations : une (1) officine pour
10.000 habitants par arrondissement ;
- autres villes : une (1) officine pour 10.000
habitants.

Article 4 : Les officines pharmaceutiques sont
soumises aux deux (2) régimes par la différence de
leurs heures d'ouverture :

- régime de jour : pharmacies du jour
heures d'ouverture : de lundi à samedi de 8 heures -
19 heures ;
- régime de nuit : pharmacies de nuit
heures d'ouverture : de lundi à dimanche de 18
heures - 8 heures.

Article 5 : La distance qui sépare deux (2) officines
pharmaceutiques de même régime ne doit pas être
inférieure à cinq cents (500) mètres pour le régime de
jour et mille cinq cents (1 500) mètres pour le régime
de nuit.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté sont
sanctionnées conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté, qui abroge toutes
dispositions antérieures contraires, sera enregistré et
publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 26 décembre 2022

Gilbert MOKOKI

B - TEXTES PARTICULIERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECORATION

Décret n° 2022-1924 du 27 décembre 2022.

Est décoré, à titre posthume, dans l'ordre du mérite
congolais

Au grade de commandeur :

M. DEVILLERS (Gérard)

Les droits de chancellerie prévus par les textes en
vigueur ne sont pas applicables.

**MINISTERE DE L'INTERIEUR,
DE LA DECENTRALISATION ET DU
DEVELOPPEMENT LOCAL**

PUBLICATION DE LISTE DEFINITIVE DES
DEPUTES (RECTIFICATIF)

Arrêté n° 26429 du 23 décembre 2022
rectifiant l'arrêté n° 9024 du 12 octobre 2022
portant publication de la liste définitive des députés à
l'issue des élections législatives de juillet 2022

Sont élus députés.

1- A l'issue du premier tour des élections législatives,
scrutins des 4 et 10 juillet 2022

Au lieu de :

N°	Département	Circonscription	Député titulaire	Suppléant	Formation politique
4	Niari	Kimongo	NGUIMBI Michel	YOUNDOUMA Jean Rémy	PCT

Lire :

N°	Département	Circonscription	Député titulaire	Suppléant	Formation politique
4	Niari	Kimongo	GUIMBI Michel	YOUNDOUMA Jean Rémy	PCT

Le reste sans changement.

**MINISTERE DES ZONES ECONOMIQUES SPECIALES
ET DE LA DIVERSIFICATION ECONOMIQUE**

AGREMENT

Arrêté n° 26423 du 23 décembre 2022 portant agrément de la société Macefield Ventures-Congo Holding SA, au régime des zones économiques spéciales

Le ministre des zones économiques spéciales
et de la diversification économique,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 24-2017 du 9 juin 2017 relative à la création des zones économiques spéciales, à la détermination de leur régime et de leur organisation ;

Vu la loi n° 25-2017 du 9 juin 2017 portant création de l'agence de planification, de promotion et de développement des zones économiques spéciales ;

Vu la loi n° 35-2019 du 14 octobre 2019 portant création de la zone économique spéciale d'Ignié ;

Vu le décret n° 2018-213 du 5 juin 2018 fixant les conditions d'attribution et de retrait de l'agrément des investisseurs au régime des zones économiques spéciales ;

Vu le décret n° 2018-214 du 5 juin 2018 portant approbation des statuts de l'agence de planification, de promotion et de développement des zones économiques spéciales ;

Vu le décret n° 2021-334 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des zones économiques spéciales et de la diversification économique ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence de planification, de promotion et de développement des zones économiques spéciales,

Arrête :

Article premier : La Société Macefield Ventures-Congo Holding SA au capital de 1.000.000 de francs CFA, dont le siège social est sis 10, avenue Gouverneur général Bayardelle, centre-ville, Brazzaville, département de Brazzaville, est agréée au régime des zones économiques spéciales.

Article 2 : Le terrain d'une superficie de trois cents (300) hectares est mis à la disposition de la Société Macefield Ventures-Congo Holding SA, au sein de la zone économique spéciale d'Ignié.

Les coordonnées géographiques de ce terrain sont reprises dans le tableau ci-dessous :

Points	X	Y
A	567972,000	9561390,000
B	567970,000	9560131,000
C	567695,000	9560128,000
C1	567696,777	9559755,250
D	567557,982	9559052,108
E	566800,899	9559047,699

F	566442,141	9559048,329
G	566440,000	9559553,000
H	566508,188	9560084,344
I	566613,000	9560081,000
J	566624,827	9561179,067
K	566794,000	9561177,000
L	566872,513	9561385,919

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de quinze (15) ans, renouvelable.

Il est incessible. Il ne peut être ni transféré ni loué.

Article 4 : Le présent agrément est délivré pour les activités de conception, de réhabilitation, de financement, de construction, d'exploitation, d'entretien, de développement, de promotion du parc industriel et commercial de Maloukou à l'intérieur de la zone économique spéciale d'Ignié.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 23 décembre 2022

Jean-Marc THYSTERE TCHICAYA

Arrêté n° 26424 du 23 décembre 2022

portant agrément de la société Plateformes Industrielles du Congo - Pointe-Noire SA au régime des zones économiques spéciales

Le ministre des zones économiques spéciales
et de la diversification économique,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 24-2017 du 9 juin 2017 relative à la création des zones économiques spéciales, à la détermination de leur régime et de leur organisation ;

Vu la loi n° 25-2017 du 9 juin 2017 portant création de l'agence de planification, de promotion et de développement des zones économiques spéciales ;

Vu la loi n° 19-2018 du 5 juin 2018 portant création de la zone économique spéciale de Pointe-Noire ;

Vu la loi n° 2-2021 du 21 janvier 2021 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 24-2017 du 9 juin 2017 relative à la création des zones économiques spéciales, à la détermination de leur régime et de leur organisation ;

Vu la loi n° 3-2021 du 21 janvier 2021 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 19-2018 du 5 juin 2018 portant création de la zone économique spéciale de Pointe-Noire ;

Vu le décret n° 2018-213 du 5 juin 2018 fixant les conditions d'attribution et de retrait de l'agrément des investisseurs au régime des zones économiques spéciales ;

Vu le décret n° 2018-214 du 5 juin 2018 portant approbation des statuts de l'agence de planification, de promotion et de développement des zones économiques spéciales ;

Vu le décret n° 2021-334 du 6 juillet 2021 relatif

aux attributions du ministre des zones économiques spéciales et de la diversification économique ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'avis du directeur général de l'agence de planification, de promotion et de développement des zones économiques spéciales,

Arrête :

Article premier : La société Plateformes industrielles du Congo - Pointe-Noire SA au capital de 10.000.000 de francs CFA, dont le siège social est sis avenue Charles De Gaulle, immeuble Rakoto, centre-ville, Pointe-Noire, département du Kouilou, est agréée au régime des zones économiques spéciales.

Article 2 : Le terrain d'une superficie de deux mille sept cent quatre vingt-dix (2790) hectares est mis à la disposition de la société Plateformes industrielles du Congo - Pointe-Noire SA, au sein de la zone économique spéciale de Pointe-Noire (Emprise A).

Les coordonnées géographiques de ce terrain sont reprises dans le tableau ci-dessous :

Points	X	Y
A	811190,75	9482889,8
B	812717,40	9484016,8
C	815809,37	9482713,5
D	816532,98	9482014,3
E	817033,98	9481809,7
F	817957,10	9480919,5
G	817158,70	9480242,7
H	814769,87	9477929,3
I	814152,20	9477243,2
J	812928,55	9478241,1
K	813581,70	9479046,4
L	812732,47	9479747,2
M	811824,05	9480537,2
N	810960,01	9481348,3
O	810146,77	9482244,9

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de quinze (15) ans, renouvelable.

Il est incessible. Il ne peut être ni transféré ni loué.

Article 4 : Le présent agrément est délivré pour les activités de développement, de conception, de planification, de financement, d'exploitation et de gestion de la zone économique spéciale de Pointe-Noire(Emprise A).

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 23 décembre 2022

Jean-Marc THYSTERE TCHICAYA

Arrêté n° 26425 du 23 décembre 2022

portant agrément de la société Codexo Oyo Group Sarl au régime des zones économiques spéciales

Le ministre des zones économiques spéciales
et de la diversification économique,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 24-2017 du 9 juin 2017 relative à la création des zones économiques spéciales, à la détermination de leur régime et de leur organisation ;

Vu la loi n° 25-2017 du 9 juin 2017 portant création de l'agence de planification, de promotion et de développement des zones économiques spéciales ;

Vu la loi n° 33-2019 du 14 octobre 2019 portant création de la zone économique spéciale d'Oyo-Ollombo ;

Vu le décret n° 2018-213 du 5 juin 2018 fixant les conditions d'attribution et de retrait de l'agrément des investisseurs au régime des zones économiques spéciales ;

Vu le décret n° 2018-214 du 5 juin 2018 portant approbation des statuts de l'agence de planification, de promotion et de développement des zones économiques spéciales ;

Vu le décret n° 2021-334 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des zones économiques spéciales et de la diversification économique ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence de planification, de promotion et de développement des zones économiques spéciales,

Arrête :

Article premier : La société Codexo Oyo Group Sarl au capital de 5.000.000 de francs CFA, dont le siège social est sis 88, rue des Cents-fils, Ouenzé, Mpila, Brazzaville, département de Brazzaville, est agréée au régime des zones économiques spéciales.

Article 2 : Le terrain d'une superficie de sept virgule zéro deux (7,02) hectares est mis à la disposition de la société Codexo Oyo Group Sarl, au sein de la zone économique spéciale d'Oyo-Ollombo.

Les coordonnées géographiques de ce terrain sont reprises dans le tableau ci-dessous :

Points	X	Y
A	0612048	9869401
B	0612075	9869154
C	0612343	9869456
D	0612387	9869244

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de quinze (15) ans, renouvelables.

Il est incessible. Il ne peut être ni transféré ni loué.

Article 4 : Le présent agrément est délivré pour les

activités de transformation du bois dans la zone économique spéciale d'Oyo-Ollombo.

Article 5 : Le délai de mise en place du projet est fixé à dix (10) mois, sauf cas de force majeure.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 23 décembre 2022

Jean-Marc THYSTERE TCHICAYA

**MINISTERE DE LA SANTE
ET DE LA POPULATION**

NOMINATION

Arrêté n° 26420 du 22 décembre 2022.

Madame **ANDELY (Françoise)**, épouse **NDINGA**, médecin, est nommée coordonnatrice principale de l'unité de gestion du projet Eboteli.

L'intéressée percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressée.

Arrêté n° 26431 du 26 décembre 2022.

M. **BERKIBARE DANGHO (Dann Brugruyd)**, attaché des services administratifs et financiers (SAF) est nommé chef de département de la gestion et de la logistique au programme national de santé mentale.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures et prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 26432 du 26 décembre 2022.

Madame **MBENGUE** née **OKET (Inès Alida)**, psychologue clinicienne est nommée cheffe de département de la formation et de la recherche au programme national de santé mentale.

L'intéressée percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures et prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressée.

**MINISTERE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL
ET DE LA PROMOTION DU SECTEUR PRIVE**

NOMINATION

Arrêté n° 26433 du 27 décembre 2022.

Les personnes suivantes sont nommées membres des comités techniques du comité national de concertation entre le secteur privé et les administrations publiques.

1. Pour le comité technique agriculture et agro-industrie :

- **MYETE (Blaise)**
- **ONGOUALA (Paul Raphaël)**
- **MILANDOU (Adolphe Wilfried)**
- **IBOUANGA (Thimothée)**
- **MALONGA MOUANGA (Gervais)**
- **ELENGA TELENGO née MANHAN INIANGAS (Stéphanie)**
- **LONGONDA (Philippe)**
- **BAYISSA (Pétronne)**
- **BADILA (Joseph)**
- **SAMBA (Jean Jacques)**
- **MASRI (Ziad)**
- **LOUMETO (Jessica Ange)**
- **SAMBA (Théophile)**
- **DIAMsBWANA (Rameaux Mondésir)**
- **MAYALA (Jean Cyr)**

2. Pour le comité technique bâtiments et travaux publics :

- **PAKA (Etienne)**
- **MAKANGA (Aimé)**
- **ELENGA GANONGO**
- **MANKESI YINDOULA (Jean-Sylvain)**
- **PEPA (Alphonse)**
- **BOSSOUBA (Vakha Ladislas)**
- **GAPO (Gaston)**
- **BOSSASSOU (Didace)**
- **MAHOUNGOU MAZENGUI (Davy Robert)**
- **YANNING (Weng)**
- **ENGOUALE (Corine)**
- **BIZOT (Clarisse)**
- **OPOYA Guy (Francis)**
- **BILONGO (Davy)**
- **MASSAMBA (Rémi Florin Eustache)**

3. Pour le comité technique commerce et distribution

- **NDZONDO (Claire)**
- **GOMEZ née OKELI (Virgine Odile)**
- **DOUNIAMA IBOUGNA**
- **KAYOU (Michel)**
- **MALONGA MOUANGA (Gervais)**
- **GOUADI-BOUZIMBOU-KOUSSIAMA**
- **NGASSAKI (Sherwood)**
- **SAMBA (Jean Jacques)**
- **OBESSE (Josephat Roger)**
- **YOKA (Brell)**
- **BOUCOUNGOU (Armel Kevin)**
- **SAMBA Théophile**
- **OKOKO (Annick Philomène)**
- **OSSOUNGOU (Philippe)**
- **TCHYCAAYA ABOU (Amina Magalie Sébastienne)**

4. Pour le comité technique culture, arts et artisanat

- **KOUNGA (Pierre)**
- **OBAMBI (Jean Bruno)**
- **GOUADI-BOUZIMBOU-KOUSSIAMA**
- **SAH (Delphin Thierry)**
- **SIKOULA (Justin)**

- **GOMA (Yves Roger)**
- **MAYOKE (Vincent Ferrier)**
- **MATONDO (Sylver Gislain)**
- **BONGUILI (Magloire Godefroy)**
- **MAHOUNGOU MAZENGUI (Davy Robert)**
- **NZALAKANDA (Frédéric)**
- **AISSI (Roseline)**
- **MASSAMBA (Rémi Florin Eustache)**
- **MOUKALA NTSIMBA (Anne Marie)**
- **ITOUMOU (Guy Fortuné)**

5. Pour le comité technique élevage, pêche et aquaculture

- **MYETE (Blaise)**
- **N'KAYA-TOBI**
- **DOUNIAMA IBOUGNA**
- **MALONGA MOUANGA (Gervais)**
- **KOUMBA (Ferdinand)**
- **ELENGA TELENGO née MANHAN INIANGAS (Stéphanie)**
- **ONGAGNA (Alphonse)**
- **BOSSA (Fidèle)**
- **SAMBA (Jean Jacques)**
- **M'VOUTOU (Jean Pierre)**
- **SAMBA (Théophile)**
- **OKANA MADINGOU (Alban)**
- **NSONA BOKAMBA (Sylvie Marcelline)**
- **BOUYIKA (Paul)**
- **NDINGA DEBOKOKO**
- **LOUAMBA (Charles)**

6. Pour le comité technique énergie

- **ITAMA (Jean Jacques)**
- **TCHICAYA-GONDHET DE (Trebaud Jules Gérard)**
- **DOUNIAMA IBOUGNA**
- **KIMBEMBE LOUKOUMBO (Sylvain)**
- **ITSOUHOU (Claude François)**
- **ELENGA GANONGO**
- **BOUSSOUKOU (Rolf)**
- **OBAMBI (Vouala)**
- **OKO MAYA (Harold)**
- **MAHOUNGOU MAZENGUI (Davy Robert)**
- **MENSAH-NEGLOKPE SEWA ROUZE (Nicole)**
- **IBOUE (Serge Bled)**
- **BOPAKA (Hadja Décora)**
- **MASSAMBA (Rémi Florin Eustache)**

7. Pour le comité technique forêt et industrie

- **NGAMI (Damas)**
- **BABELA (Christophe)**
- **DOUNIAMA IBOUGNA (Jean Claude)**
- **MATSIONA (Jean Claude)**
- **AMPOLO (Alain Noël)**
- **BIANTOUSSA N'SOUZA (Lys Amour Dolorès)**
- **NGATSE (Brice)**
- **SAMBA (Jean Jacques)**
- **MBON (Archille Borgia)**
- **NKOUNKOU (Aimée)**
- **DIAMBWANA (Rameaux Mondésir)**
- **EMANA (Firmin)**
- **ISSONGO GANONGO OKEA (Sandra)**

- **SAMBA (Théophile)**
- **GUELELE KOUENE KINONO (Arsène)**

8. Pour le comité technique formation professionnelle

- **MVOUBA (Vadim)**
- **BWASSI (Florent)**
- **GHIMBI (Nicaise Léandre Mesmin)**
- **BINDELE (Jean Robert)**
- **EBAMA (Nicole-Yolande)**
- **BOUANGA (Ruddy)**
- **TABOU-AGUINGO (Elitch Thierry)**
- **OYINDZA (Parfait Aristide)**
- **OTILEON (Dieudonné Théophile)**
- **MAHOUNGOU MAZENGUI (Davy Robert)**
- **MAKANY (Armand)**
- **LALOIS (Rolicia)**
- **MASSAMBA (Rémi Florin Eustache)**
- **EKOVA (Séraphine)**
- **ISSANGA PIANGA (Odilon Christel)**

9. Pour le comité technique industrie chimique, mines et hydrocarbures

- **ITAMA (Jean Jacques)**
- **TCHISSAMBOT MAKOSSO (Nestor)**
- **TSOUMOU MBAMATH (Jeffrey Tilt)**
- **TATY (Constantin)**
- **MPAN (Roger)**
- **MOUSSOUNDA MOUKOUARI (Raucy Darès)**
- **OBAMBI (Paul)**
- **SAMBA (Jean Jacques)**
- **MBON (Achille Borgia)**
- **SAMBA (Théophile)**
- **DIAMBWANA (Rameaux Mondésir)**
- **KAYA (Jean)**
- **GOMA (Calixte)**
- **KEMBISSILA (Anne Morcelle Nathalie)**

10. Pour le comité technique industrie de l'eau et hydraulique

- **ITAMA (Jean Jacques)**
- **BOUKETE (Pascal)**
- **BOUENO (Bernard)**
- **EDOUNGATSO (Symphorien)**
- **SAMBALA (Jean Roger)**
- **OUEADIO (Surya Emmanuelle)**
- **OBOUKA ONDZELA (Patience)**
- **MAHOUNGOU MAZENGUI (Davy Robert)**
- **KAYA (Bertrand)**
- **NSONA BOKAMBA (Sylvie Marcelline)**
- **MBONGO MVOULI (Luther)**
- **LOUBAKI (Privat)**
- **MASSAMBA (Rémi Florin Eustache)**

11. Pour le comité technique industrie des matériaux de construction

- **PAKA (Etienne)**
- **MIENAHATA (Romain Pierre)**
- **TCHINIANGA (Sandra)**
- **GOMEZ née OKELI (Virgine Odile)**
- **N'GUIMBI (Blaise Freddy)**
- **BANZANI MOLLET (Fatima Evelyne)**

- **N'TSIHOU DAMBA (Rostand Michael)**
- **KANSO (Mohamed)**
- **SAMBA (Jean Jacques)**
- **MOUKOUAMOU (Yves)**
- **MPOUO MONKA (Basile)**
- **SAMBA (Théophile)**
- **NGALEBAYI (Yves Martin)**
- **BEMBA (Sylvain Rameau)**
- **NSONA BOKAMBA (Sylvie Marcelline)**

12. Pour le comité technique services de santé

- **NKOUA (Jean Louis)**
- **LOUSSAMBOU (Antoine)**
- **GOUARY (Jules Blondin)**
- **BINDELE (Jean Robert)**
- **TSOUMOU MBAMAH (Jeffrey Tilt)**
- **TCHISSAMBOT MAKOSSO (Nestor)**
- **EBAKASSA (Teddy)**
- **AKENANDE (Bertille Eustelle)**
- **ONDOMOUI GANTSIO (Vianney Morel)**
- **SAMBA (Jean Jacques)**
- **NDINGA (Joseph)**
- **MASSAMBA (Rémi Florin Eustache)**
- **ONDINEME (Thierry)**
- **GALESSAMY-IBOMBOT (Jean)**
- **EVONGO (Magloire Aimé)**

13. Pour le comité technique services et professions libérales

- **MONGO (Annick)**
- **MBENGOU (Roméo)**
- **ETOU-M'BAN IMBA (Sylver)**
- **DOUNIAMA IBOUGNA**
- **LOUVOUEZO (Euljea Dhulin Gael)**
- **MABIALA (François)**
- **MOUANGA YIDIKA (Clément)**
- **BITHAD (Belcherelle Merveille)**
- **SAMBA (Jean Jacques)**
- **MOUYECKET NGANA (Sylvie Nicole)**
- **IKONGA (Rémy)**
- **PONGUI (Chimène Prisca Nina)**
- **OKEMBA-NGABONDO (Jérôme Gérard)**
- **MVIRI (Julien)**
- **BINTSENE (André)**

14. Pour le comité technique services financiers

- **MAYANITH (Thystère)**
- **NGAZO (Bernard)**
- **MOUNZEO (Brejnev)**
- **OSSETE (Charnel)**
- **OKANA MAKILA (Gildave Puy)**
- **DOUNIAMA IBOUGNA**
- **MOUANGA YIDIKA (Clément)**
- **BIKOUMOU (Ulrich)**
- **NDINGA MOUKALA (Dieudonné)**
- **SAMBA (Jean Jacques)**
- **MASSAMBA (Rémi Florin Eustache)**
- **ADETUJI (Daniel)**
- **KIBELOLO (Massika)**
- **MBEMBA (Pierre Marie)**
- **NZABA SEMBE (Barthel)**

15. Pour le comité technique technologies de l'information et de la communication

- **MISSIDIBANZI (Luc)**
- **DIBAKALA (Guy-Paulin)**
- **ATTIPO LEBON (Edgard Simplicie)**
- **BARRY (Moustapha)**
- **BANGUID AMONGO (Privat)**
- **MASSAMBA (Rudy)**
- **MIANTOURILA Aldrin (Gildas Julio)**
- **BOUMPOUTOU (Serge)**
- **MAHOUNGOU MAZENGUI (Davy Robert)**
- **SITOU (Emmanuel)**
- **AKOUTHOL (Danick Mariant Ako)**
- **SAMBA (Théophile)**
- **KIBOUKA SEINZOR (Gabrielle)**
- **NGOYO ADOUMA (Vanel)**
- **BISSEYOU MAMPIA (Esta Grace)**

16. Pour le comité technique tourisme, hôtellerie et restauration

- **KOUNGA (Pierre)**
- **NGODJO LOUVOSSO (Lionel Rytchie)**
- **GOMEZ née OKELI (Virgine Odile)**
- **KAYOU (Michel)**
- **PEPA (Alphonse)**
- **SIKOULA (Justin)**
- **IKANI (Reine)**
- **OYE (Pierre)**
- **MAHOUNGOU MAZENGUI (Davy Robert)**
- **VIVIDILA (Pierre)**
- **IBALANK (Francel Emeroncy)**
- **MASSAMBA (Rémi Florin Eustache)**
- **TENDELE (Patricia)**
- **TOURE ASSOUMA (Abdou Ramon)**
- **IKAMA (Cédric)**

17. Pour le comité technique transport, logistique et transit

- **IBOVI (Fidèle)**
- **YENGO (Fidèle)**
- **BOUNIAMA IBOUGNA**
- **PEPA (Alphonse)**
- **TABAKA (Bernard Félix)**
- **EMBOUNOU (Jules Rocky Kurdeskin)**
- **NGAKALA (Marie Odile)**
- **MAMPOUYA (Georges)**
- **DANDO BADZALA KOUSSOU (Roncalli)**
- **SAMBA MBEMBA (Chrisostome)**
- **SAMBA (Jean Jacques)**
- **KENAYA (Jean Claude)**
- **KOKOLO (Rock Fortuné)**
- **KIGNOUMBI KIA MBOUNGOU (Jos)**
- **SAMBA (Théophile)**

Les fonctions de membre des comités techniques sont gratuites. Toutefois, une prime de participation est versée chaque fois que les groupes de travail se réunissent.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures et prend effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés.

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCE LEGALE -

DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

Année 2022

Récépissé n° 028 du 22 décembre 2022. Déclaration au ministère de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local, de l'association dénommée : « **CENTRE EVANGELIQUE LES MISSIONNAIRES** » en sigle « **C.E.M** ». Association à caractère *cultuel*. *Objet* : faire de toutes les nations les disciples de Jésus Christ ; assurer la survie des œuvres du Seigneur par le Saint Esprit ; conserver les fidèles dans la voie du salut en Jésus Christ. *Siège social* : quartier Mayanga, arrondissement 8 Madibu, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 21 juin 2022.

Récépissé n° 421 du 22 novembre 2022. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : « **TALITHA KOUMI CG** ». Association à caractère *social*. *Objet* : contribuer à l'insertion socioprofessionnelle et à l'épanouissement de la femme ; promouvoir la revalorisation, l'instruction et l'éducation de la femme. *Siège social* : 299, rue Ndolo, arrondissement 6 Talangaï, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 29 septembre 2022.

Récépissé n° 441 du 5 décembre 2022. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : « **DHOREZE CLUB** », Association à caractère *social* et *culturel*. *Objet* : assister les personnes vulnérables et collecter les dons pour les orphelins ; œuvrer dans le domaine socioculturel ; favoriser les œuvres caritatives. *siège social* : 461, rue Moulenda, quartier Plateau des 15 ans, arrondissement 4 MOUNGALI, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 14 novembre 2022.

